

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes à 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

28 juillet 1921. — Arrêté portant nomination de gardes sanitaires.....	349
8 août. — Arrêté modifiant, pour le cercle de Kissidougou, la composition des tribunaux indigènes de la Colonie fixée par l'arrêté local du 22 février 1915.....	350
10 août. — Arrêté fixant la composition de la Commission de recettes pour l'année 1921.....	350
10 août. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> relative à l'installation d'un gazogène pour l'usage particulier à l'hôtel de Mamou.....	350
10 août — Arrêté complétant celui du 8 août 1919, sur l'utilisation des lignes télégraphiques du Chemin de fer de Conakry au Niger pour la télégraphie privée.....	351

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Administration générale.....	351
Postes et Télégraphes.....	351

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	351
Affaires politiques.....	352
Agriculture.....	353
Chemin de fer.....	353
Douanes.....	353
Enseignement.....	354
Gardes de cercle, Milice.....	354
Imprimerie.....	354
Justice.....	354
Police et Prisons.....	354
Postes et Télégraphes.....	354
Santé et Assistance médicale.....	355
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	355
Trésor.....	355
Affaires diverses.....	355
Erratum.....	355

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Demande de permis d'exploitation.....	355
Avis de demandes d'immatriculation.....	356
Avis de bornage.....	357
Avis de vente des biens du sieur F.-M. Wolff.....	357
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.....	358
Demande de concession urbaine.....	358
Avis de perte de copie de titre foncier.....	358
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Septembre 1921.....	358
Bilan de la Banque au 31 juillet 1921.....	358
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 1 ^{er} août 1921, du paquebot <i>Tchad</i> , venant de France.....	359
Annonces.....	359

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de gardes sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la loi du 3 mars 1822, sur la Police sanitaire;
Vu le décret du 15 décembre 1909, réglementant la Police sanitaire maritime aux Colonies;
Sur la proposition du Chef du service des Douanes et du Chef du service Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les canotiers des Douanes Momo Soumah, Mamadou N'Diaye, Ali Soumah, Momo Isidore, Yédi Sakho, Siaka Demba sont nommés gardes sanitaires pour la surveillance des bateaux mis en quarantaine. Ils seront assermentés en cette qualité.

Art. 2. — Ils auront droit, par jour de garde effectuée, à la somme de 4 francs remboursable par le commandant du navire sur lequel la garde aura été faite.

Art. 3 — Le Chef du service des Douanes et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant, pour le cercle de Kissidougou, la composition des tribunaux indigènes de la Colonie fixée par l'arrêté local du 22 février 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène ;
Vu l'arrêté du 22 février 1915, fixant la composition des tribunaux indigènes de la Colonie ;
Vu le rapport sur la justice indigène du 2^e trimestre 1921 de M. le Commandant du cercle de Kissidougou et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 février 1915, fixant la composition des tribunaux indigènes de la Colonie, est modifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE KISSIDOUGOU

TRIBUNAL DE SUBDIVISION KISSIEN :

Au lieu de :

Assesseur titulaire : Kékoura Mansaré, de statut non musulman.

Lire :

Assesseur titulaire : Koura Mansaré, de statut non musulman.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission de recettes pour l'année 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 32 et 33 de l'Instruction sur la comptabilité-matières du 12 janvier 1912,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission ordinaire des recettes, prévue par l'Instruction sur la comptabilité-matières du 12 janvier 1912 susvisée, sera composée comme suit, pour l'année 1921 :

Président :

Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué ;

Membres :

Un adjoint ou commis des Affaires indigènes à la désignation du Secrétaire général ;

Un fonctionnaire ou agent à la désignation du chef de service intéressé.

Art. 2. — Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et sur la demande qui en sera faite par les chefs de service qui devront indiquer en même temps le nom de l'agent qu'ils auront désigné pour en faire partie.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation d'un gazogène pour l'usage particulier à l'hôtel de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres à la Guadeloupe ;

Vu le décret du 26 juillet 1890, rendant applicables au Sénégal les dispositions du décret susvisé ;

Vu les décrets des 11 mai 1892 et 15 avril 1902, relatifs à la Justice en Guinée française ;

Vu la demande formulée le 8 avril 1921, par Ahmed Habalti, hôtelier à Mamou, en vue de l'installation dans son hôtel d'un gazogène (appareil à acétylène de fort volume) pour l'usage particulier,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant quinze jours à Mamou, en vue de l'installation, projetée par Ahmed Habalti, d'un appareil à acétylène de fort volume dans l'hôtel qu'il possède dans cette localité.

Art. 2. — Les observations des parties intéressées seront reçues du 20 août au 5 septembre 1921 inclus au cercle de Mamou où seront déposées toutes pièces du dossier concernant la demande Habalti.

Art. 3. — M. Linarix, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de l'Administrateur du cercle de Mamou et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant celui du 8 août 1919 sur l'utilisation des lignes télégraphiques du Chemin de fer de Conakry au Niger pour la télégraphie privée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réglementant la télégraphie en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 18 décembre 1918, déterminant les conditions de fonctionnement du service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée française;
Vu l'arrêté du 8 août 1919, ouvrant provisoirement les gares de Kakoulima et Tabili à la télégraphie privée intérieure;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et du Chef de service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Est complété comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 août 1919 :

« Les gares du Chemin de fer de Kakoulima, Tabili et « Friguiagbé sont ouvertes provisoirement à la télégraphie « privée intérieure. »

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 août 1921.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par décision du Gouverneur général.

Administration générale

En date du 15 juillet 1921 :

Une permission d'absence de quarante-cinq jours, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Picard (Ernest), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service en Guinée française.

Par arrêté du Gouverneur général,

Postes et Télégraphes

En date du 13 juillet 1921 :

Les agents du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes ci-après désignés sont incorporés, sur leur demande, dans le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française avec le grade et l'ancienneté indiqués dans le tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CADRE métropolitain	GRADE DANS LE CADRE commun de l'A. O. F.	ANCIENNETÉ DANS LE CADRE commun de l'A. O. F.
Ponsot (Louis)...	Contrôleur.	Recev. de 1 ^{re} cl.	16 avril 1920.
Clerc (Maurice)...	Rédacteur.	Rédact. de 1 ^{re} cl.	16 déc. 1920.
Galin (Pierre)...	Commis.	Contrôleur ppal.	1 ^{er} octob. 1918.
Coumert (Raoul)...	Commis h. c.	Contrôleur ppal.	16 mai 1920.
Regnaud (Raymond)...	Commis h. c.	Contrôleur ppal.	1 ^{er} mai 1921.
Collard (Lé).....	Commis h. c.	Contrôl. de 1 ^{re} cl.	16 juillet 1920.
Viala (Louis).....	Mécanic. h. c.	Mécanicien ppal.	1 ^{er} juillet 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur

(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 27 juillet 1921 :

M. Cau, capitaine d'infanterie coloniale, suppléant légal de l'Intendance militaire à Conakry, remplira, à compter du 21 juillet 1921, les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement du lieutenant Chadrin, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté du 30 avril 1913.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Gaye Messa, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour négligence dans son service.

En date du 29 juillet 1921 :

M. Rives, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Koumbia, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Bernard, qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 600 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

M. Bernard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes en service à Koumbia, est affecté à Kindia, en complément d'effectif.

En date du 30 juillet 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Champeau, femme d'un adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, ainsi qu'à sa fille âgée de 2 ans.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Legeay (Charles), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 49 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Legeay et à un domestique indigène.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Rochelle (Charente-Inférieure), est accordé à M. Parenteau (Gonzague), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Aigues-Vives (Gard), est accordé à M. Vigne (Frank), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui comptera 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie au 6 août 1921.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Sinibaldi (Toussaint), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 16 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Sinibaldi.

En date du 30 juillet 1921 :

M. Champeau, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, reprend, à compter du 1^{er} août 1921, les fonctions d'agent spécial de ce cercle.

En date du 1^{er} août 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

M. Lanrezac, administrateur de 2^e classe des Colonies, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est nommé commandant du cercle de Kindia, en remplacement de M. Duboscq, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

M. de Cousin de Lavallière, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Tougué (cercle de Labé), en remplacement de M. Liurette, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Gaspari, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Faranah, en remplacement de M. Tissier, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Liurette, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Tougué, est nommé adjoint au commandant du cercle de Labé, en remplacement de M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, affecté à une autre Colonie.

M. Garnier, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué le 1^{er} août 1921, du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé intérimairement chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de M. Lanrezac, administrateur de 2^e classe, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Le Grand de Bellerocche, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est nommé adjoint à l'administrateur commandant le cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui a reçu une autre affectation.

M. Paolini, élève-administrateur, nouvellement nommé, débarqué le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Le Grand de Bellerocche, administrateur-adjoint de 2^e classe, qui a reçu une autre affectation.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Beyla, est affecté à Kissidougou, en complément d'effectif.

M. Maillot, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, débarqué le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Beyla, en remplacement de M. Proust, qui a reçu une autre affectation.

M. Maillot remplira les fonctions d'agent spécial du cercle de Beyla. En cette qualité, il aura droit au supplément de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 750 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 2 août 1921 :

M. Berthon, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé agent transitaire, à Conakry, de la colonie du Soudan français et du Chemin de fer de Kayes-au-Niger, en remplacement de M. Darand devenu indisponible pour cet emploi.

Il recevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté du 8 juin 1920 du Lieutenant-Gouverneur du Soudan français.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} août 1921.

En date du 4 août 1921 :

M. Deproge, sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, retour de congé, débarqué le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 5 août 1921 :

M. Guillois, chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, provisoirement adjoint au Secrétaire général, suivant décision du 9 juillet 1921, est nommé chef du 2^e Bureau du Gouvernement, pour compter du 8 août 1921, en remplacement de M. Parenteau, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

A compter de la date de la mise en route sur Conakry de M. l'administrateur Legay, rapatriable, M. de Susini, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Mamou, assurera, à titre provisoire et jusqu'à la désignation prochaine du nouveau commandant de cercle, l'expédition des affaires courantes du cercle de Mamou.

En date du 8 août 1921 :

Est allouée à M. de Cousin de Lavallière, en service en Guinée, une indemnité de onze mille sept cent quatre francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de ses trois enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 4, exercice 1921.

En date du 10 août 1921 :

M. Darand, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est chargé intérimairement, pour compter du 11 août 1921, des fonctions de chef de ce bureau, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Picard, rentrant en France.

L'écrivain auxiliaire de 5^e classe Touré Aboubakar, en service à Labé, est affecté à Mali, en remplacement de l'écrivain expéditionnaire Faye (Robert), qui a reçu une autre affectation.

Affaires politiques

En date du 30 juillet 1921 :

Le séjour des cercles de Kouroussa, Kankan et Dinguiraye est interdit, pour une durée de 10 ans : 1^o A compter du 16 mai 1923, date de sa libération, au nommé Samba Kondé, âgé de 38 ans environ, né à Bananké (cercle de Kankan);

2^o A compter du 17 mai 1925, date de leur libération, aux nommes Baba Diarra, âgé de 32 ans environ, né à Sikasso (Soudan) et Tiéoulé Kandé, âgé de 45 ans environ, né à Babila (cercle de Kouroussa).

En date du 31 juillet 1921 :

Le nommé Kolé Taraoré est nommé chef du canton de Yarakoldou (cercle de Guékédou), en remplacement de son père Yafoué Taraoré, démissionnaire.

En date du 4 août 1921 :

Le village de Bagoué, avec ses deux villages de culture de Komadou et de Teldou (canton de Kongoro Moussa, cercle de Guéckédou), est rattaché au canton de Quietto (même cercle).

En date du 10 août 1921 :

Le nommé So Taraoré est nommé chef du canton de Falanko (cercle de Kissidougou), en remplacement de son frère Faimbi Taraoré, démissionnaire.

Agriculture.

En date du 27 juillet 1921 :

Est accordée aux deux indigènes dénommés ci-après :

Oumari Bari, originaire de Mamou;

Sory Kondé, ex-moniteur, originaire de Labé, une bourse agricole à l'effet de leur permettre de s'initier en France à l'agriculture pratique dans les exploitations agricoles de la Dordogne qui seront ultérieurement désignées par le directeur des services agricoles de ce département.

Chaque bourse agricole, fixée à 75 francs par mois, sera payable par trimestre et d'avance et ne pourra être payée pendant plus d'une année.

Les intéressés auront droit, en outre :

1° Au voyage (aller et retour), en paquebot de Conakry en France, comme passagers d'entrepont;

2° Au voyage en chemin de fer, 3^e classe, du port de débarquement en France à l'endroit qui leur sera désigné par le chef du Service colonial de Bordeaux.

La dépense résultant de la présente décision sera imputable au budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 10.

En date du 30 juillet 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Champagnole (Jura), est accordé à M. Brocard (Léon), inspecteur de 3^e classe d'Agriculture qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Brocard et à ses trois enfants âgés de 12, 10 et 8 ans.

En date du 8 août 1921 :

M. Bibault, directeur de Jardin d'essais de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Ditinn.

Une indemnité journalière de 1 fr. 50, destinée à assurer leur subsistance jusqu'à leur embarquement pour France sur le vapeur *Liger*, est accordée aux boursiers agricoles dont les noms suivent : Sagna Camara, Sinkou Camara, Ousmane Bary, Sékhon Savaneh.

La dépense sera imputable au chapitre X, article 10, § 10 du budget local, exercice 1921.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} août 1921.

Chemin de fer

En date du 27 juillet 1921 :

M. Durville, chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est nommé, pour compter du 23 juin 1921, agent-voyer de la commune-mixte de Kankan, en remplacement de M. Ragot, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité mensuelle de deux cents francs imputable au budget de la dite commune.

En date du 30 juillet 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Strasbourg, est accordé à M. Cathelin (Raoul), chef ouvrier de 1^{re} classe à 8.000 francs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cathelin.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Maison Carrée (Alger), est accordé à M. Poirrey-(Alphonse), chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 8 août 1921 :

M. Angibaud, chef de district principal de 3^e classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date 1^{er} août 1921 :

Une Commission composée des membres du Conseil d'administration dont les noms suivent :

Président :

M. le Procureur de la République;

Membres :

MM. le Chef du service de Santé;

Boutal, membre du Conseil d'administration, est chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le compte définitif du budget des fonds de l'emprunt de 167 millions, exercice 1919.

Cette Commission, qui se réunira sur la convocation de son président, dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations.

Douanes

En date du 27 juillet 1921 :

Est rapportée la décision n° 19 du 11 janvier 1921, nommant le sieur Kéba Kourouma à l'emploi de préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes de la Guinée française.

Est rapportée la décision du 11 avril 1921, licenciant de son emploi le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Kéba Kourouma.

En date du 30 juillet 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Maureillas (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Bes (Léon), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1921 la démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Ismaïla Dioula, m^{te} 608, en service au poste de Sarafinian.

En date du 31 juillet 1921 :

Est allouée à M. Batlle, brigadier des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de mille sept cent cinquante-neuf francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1 A, exercice 1921.

En date du 8 août 1921 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de quinze jours est infligée au garde-frontière des Douanes Manel Souma, n° m^{le} 250, en service au poste de Kandiafara (cercle de Boké), pour négligence grave en service.

Est rapportée la décision du 4 juillet 1921 en ce qui concerne la nomination de l'ancien tirailleur Salifou Camara, à l'emploi de garde-frontière de 3^e classe des Douanes.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Samba Diang, placé en disponibilité par décision du 31 janvier 1920, est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} août 1921 et recouvrera ses droits à la solde à compter de la même date.

Ce garde est affecté à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Enseignement

En date du 29 juillet 1921 :

Le nommé Condé Mamadi, ancien élève de l'école Pinet-Laprade, est nommé moniteur-ouvrier à la solde mensuelle de 210 francs et affecté à l'école d'apprentissage de Conakry.

La présente décision aura son effet à compter de la date à laquelle l'intéressé se présentera à l'administrateur commandant le cercle de Kankan, pour être mis en route sur Conakry.

En date du 30 juillet 1921 :

Une prime de cinquante francs est accordée à Henri Youla, élève de l'école régionale de Conakry, admis avec le n° 1 à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Une prime de vingt-cinq francs est accordée à Fangama Kamano, élève de l'école régionale de Kankan, admis avec le n° 2 à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphe 7, du budget local.

En date du 4 août 1921 :

La décision du 21 octobre 1920, nommant M^{me} Sinibaldi institutrice auxiliaire, est et demeure rapportée.

M^{lle} Rochet (Renée), titulaire du brevet élémentaire et du certificat de fin d'études secondaires, est nommée institutrice auxiliaire, en remplacement de M^{me} Sinibaldi.

Elle aura droit à un salaire journalier de 16 francs, payable sur certificat de service fait, établi par l'inspecteur des écoles, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 8 août 1921 :

M^{me} Maillot née Laquière, institutrice de 3^e classe du cadre commun de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarquée à Conakry le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affectée à Beyla, en qualité de directrice de l'école du village de ce poste.

Gardes de cercle, Milice

En date du 30 juillet 1921 :

Les gardes de 2^e classe Soriba Demba, n° m^{le} 1027, et Kéba Kandé, n° m^{le} 1296, du dépôt de Conakry, qui ont accompli un stage d'infirmier à l'hôpital Ballay, sont affectés, le premier, au peloton de Forécariah, le second, au peloton de Koumbia.

En date du 8 août 1921 :

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Mamady Diakité, n° m^{le} 1232, du peloton de Beyla, condamné par le tribunal de cercle de Beyla à 3 mois de prison.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry :

Momo Cissé, n° m^{le} 41.084, Télémani Guenguen, n° m^{le} 13.572, Pépé Touré, n° m^{le} 3.006, Bakary Keita, n° m^{le} 3.401, sergents; Mori Kamara, n° m^{le} 9 516, Kaba Kondé, n° m^{le} 9 806, Toumané Kamara, n° m^{le} 5.693, Mamadou Couloubaly, n° m^{le} 5.003, caporaux; Bakary Taraoré, n° m^{le} 17.625, clairon.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leurs droits à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 10 août 1921 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Babara Cissé, n° m^{le} 3.967, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 11 août 1921 :

Est portée à 15 jours de prison, dont 8 avec retenue de solde, la punition infligée par le commandant de cercle de Kankan au garde de 2^e classe Morlaye Souma, n° m^{le} 1.259, du peloton de Kankan.

Imprimerie

En date du 12 août 1921 :

La peine d'une journée de suspension de fonctions entraînant la suppression de solde est infligée aux apprentis Sekhou Touré et Germain Sylla, en service à l'Imprimerie, pour absence irrégulière de leur service pendant la journée du 8 août 1921.

Justice

En date du 30 juillet 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Candellé-Bejottes, greffier-notaire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, qui compte 18 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Police et Prisons

En date du 30 juillet 1921 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or), est accordé à M. Brouin (Henri), commissaire de police principal de 1^{re} classe, qui compte 37 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à son fils âgé de 18 ans.

Postes et Télégraphes

En date du 30 juillet 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lavocat, femme d'un receveur des Postes, ainsi qu'à son fils âgé de 8 ans.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Saverdun (Ariège), est accordé à M. Marty (Georges), contrôleur de 2^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui compte 48 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Marty et à ses deux enfants âgés de 7 et 3 ans.

En date du 5 août 1921 :

M. Devèze, chef d'atelier des P. T. T., retour de congé, débarqué le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Kindia.

Santé et Assistance médicale

En date du 29 juillet 1921 :

M. Susini (Charles), instituteur stagiaire, remplira, à titre provisoire, les fonctions de comptable à l'hôpital Ballay, pour compter du 3 juillet 1921, en remplacement de M. Nay, rapatrié.

En date du 30 juillet 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Alphand (Charles), médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 10 août 1921 :

Le nommé Abou Bangoura, employé comme manœuvre à l'hôpital Ballay avec un traitement annuel de 660 francs, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1921.

Le nommé Nabi Bangoura est engagé comme manœuvre à l'hôpital Ballay, en remplacement du précédent, avec un traitement annuel de 660 francs, pour compter du 1^{er} août 1921.

Travaux publics

En date du 30 juillet 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Henry (Jules), dessinateur principal de 2^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Trésor

En date du 30 juillet 1921 :

La peine de la suspension de fonctions, pour une durée de 8 jours, est infligée à l'écrivain auxiliaire de 5^e classe Prosper Bangoura, en service à la Trésorerie de la Guinée française, pour absence irrégulière.

En date du 8 août 1921 :

M. Charneau, commis principal de 4^e classe des Trésorerie de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} août 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

En date du 10 août 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, à San-Nicolaode-Moriani, est accordé à M. Liberati, payeur de 2^e classe des Trésorerie, de l'Afrique occidentale française, qui compte 13 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Liberati.

Affaires diverses.

En date du 30 juillet 1921 :

Le nommé Mamadou Lamine est agréé, pour compter du 1^{er} juillet 1921, en qualité de pilote-chauffeur du service automobile, au salaire fixe de 150 francs par mois.

Pour chaque voyage, aller et retour, effectué sans incident, il lui sera alloué, en outre, une prime de 10 francs.

Par contre, pour chaque voyage aller et retour ayant comporté un ou plusieurs incidents dus à sa négligence ou à sa maladresse, il lui sera retenu 10 francs sur son salaire, ce dernier ne pouvant en aucun cas être inférieur à 100 francs par mois.

En fin de mois, les primes ou les retenues seront décomptées, en vue du règlement par le commandant de cercle de Mamou, sur la présentation d'un certificat établi par le chef de dépôt de ce centre.

En date du 12 août 1921 :

Un permission de 15 jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée M^{me} Badie (Jeanne), dame dactylographe en service au 3^e bureau du Gouvernement.

En date du 8 août 1921 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Darand, administrateur-adjoint des Colonies;

Membres :

MM. Pomarède, commis des Affaires indigènes;

Muratti, instituteur,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de de réceptionner, dès son arrivée Conakry, une expédition de riz provenant de la maison Paterson-Zochonis, à Kankan.

En date du 10 août 1921 :

Le nommé Amara Souma, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, est nommé, à compter du 1^{er} août 1921, planton au service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire annuel de 720 francs, payable par mensualité.

ERRATUM

Journal officiel du 1^{er} août 1921, n° 487 : Arrêtés des 13 et 18 juillet 1921 : Au sommaire et dans le corps des arrêtés, pages 337 et 338 :

Au lieu de :

« infesté de..... »

Lire :

« infecté de..... »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis d'exploitation par dragages a été déposée le 27 juillet 1921, au bureau des Mines, par M. Robert Underwood, directeur de la C^{ie} du Niger Français, siège social, 28, rue de Châteaudun, à Paris, domicilié en Guinée française à Nyanikali (Dinguiraye) et munie de l'autorisation personnelle n° 53.

Dossier n° 1883. — Périmètre délimité comme suit :

Sur la perpendiculaire à l'axe du marigot Ko-Tumoré, au point où il se jette dans le Bafing, je détermine les points A et B en portant 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de cet axe.

Les points C et D se trouvent à 100 mètres de part et d'autre de l'axe sur une autre normale à 7 k. 500 en amont en suivant les sinuosités du marigot.

Les sommets A, B, C, D sont signalés matériellement sur le terrain par des poteaux munis de planchettes indicatrices portant les inscriptions ci-après :

Permis d'exploitation par dragages. — 20 juin 1921, Compagnie du Niger Français. — Point A ou B ou C ou D.

La surface de ce périmètre est de 150 hectares

Les personnes qui voudraient réclamer au sujet de l'octroi de ce permis ont un délai de 3 mois à partir de ce jour pour formuler leur opposition.

Conakry, le 27 juillet 1921.

Le Sous-Ingénieur des Mines,
SAY

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 801, déposée le 23 juillet 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **sept cent huit mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 11 du lot 45 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession L. Néhaïmy », et borné : au nord, par les parcelles 1 et 2 du lot 45 (propriété Sira Diallo, dite aussi Sira Didi) ; à l'est, par la propriété Sadeck Hassein (titre foncier n° 188) ; au sud, par la 5^e avenue ; et à l'ouest, par la parcelle 12 du dit lot (concession Fodé Touré).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Letfalla Néhaïmy, commerçant à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 1^{er} juillet 1921, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 802, déposée le 2 août 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à étage, à usage d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de **huit cent mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 98 bis du

plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Bocary Conté », et borné : au nord-est, par la propriété Moussa Elias (titre foncier n° 397) ; au nord-ouest, par l'emprise du Chemin de fer ; au sud-ouest, par la route du Niger ; et au sud, par la 11^{me} avenue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Bocary Conté, cultivateur, demeurant à Samah (subdivision de Dubréka), en vertu d'un arrêté de concession provisoire de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, en date du 26 août 1911.

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition n° 803, déposée le 3 août 1921, le sieur **Jean Le Roucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations de caféiers, d'une contenance totale de **trois cents hectares**, situé à Kally-Kourry (environs de Dubréka), connu sous le nom de « Plantation de Kally-Kourry » et borné : au nord et à l'est, par des lignes parallèles à la rivière de Dubréka et le ruisseau Kally-Kourry ou par des marques ou fossés artificiels ; au sud, par la rivière Dubréka ; et à l'ouest, par le ruisseau Kally-Kourry.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit de jouissance et d'exploitation au profit de M. Hermann Rohdanz, en vertu d'une convention conclue pour une durée de soixante ans, le 4 avril 1892, et approuvée sous certaines réserves par arrêté local du 18 novembre 1892.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 804, déposée le 3 août 1921, le sieur **Yusuf Sow**, né à Saint-Louis (Sénégal), profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel, comme majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 10 du lot 78 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la parcelle 9 du lot 78 (concession Moussa Diop) ; à l'est, par la parcelle 8 du dit lot (concession Ibrahima, cuisinier) ; au sud, par la 6^e avenue ; et à l'ouest, par la propriété Mandaw Vade (titre foncier n° 294).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu à titre définitif suivant arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 mai 1901, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

« Une hypothèque consentie par le requérant par acte sous-seings privés en date à Conakry du 30 juillet 1921, pour la somme de mille sept cent cinquante francs, au profit du nommé Samba Conaré, pour garantie d'un prêt de pareille somme consenti par Samba Conaré dans le même acte ».

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière:
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 1^{er} octobre 1921, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria (cercle de Boké), consistant en un terrain portant le village indigène de Victoria, d'une contenance de **10 hectares 89 ares 28 centiares 61 décimètres carrés**, connu sous le nom de « partie du village indigène de Victoria » et borné : au nord, par des terrains vagues ; au sud, par la propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale et la ville de Victoria, et des terrains vagues en bordure du domaine public fluvial (zone de 25 mètres) ; à l'est, par des terrains vagues traversés par la route de Victoria à Boké, et à l'ouest, par la ville de Victoria, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 29 juin 1921, n° 795.

Le mercredi 12 octobre 1921, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 3 du lot 56 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **mille cinq cent trois mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Demba » et borné : au nord, par la 10^e avenue ; au sud, par une ruelle de 10 mètres de largeur ; à l'est, par les parcelles 1 bis et 3 bis du dit lot (concession Momo Samba) ; et à l'ouest, par la parcelle 5 du même lot (concession Garzon), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 29 juin 1921, n° 796.

Le jeudi 13 octobre 1921, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 20 du lot 65 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Francis Albis » et borné : au nord, par la 8^e avenue ; au sud, par la propriété Rachid Habkour ; à l'est, par la propriété Momo Kétouré ; et à l'ouest, par la parcelle 18 du lot 65 (concession Birame N'Diaye), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 29 juin 1921, n° 797.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

LIQUIDATION DES BIENS SEQUESTRES

AVIS DE VENTE des biens du sieur F.-M. Wolff.

Il sera procédé le **Dimanche 11 septembre 1921**, à 9 heures, à la vente aux enchères publiques, en sept lots, des immeubles sequestrés ci-après désignés ayant appartenu au sieur F. M. WOLFF, sujet allemand :

1^{er} Lot. — Un immeuble sis à Siguiri (Guinée française), immatriculé sous le n° 10 des livres fonciers de Siguiri :

Mise à prix..... **10.000 francs.**

2^e Lot. — Un immeuble sis à Kouroussa (Guinée française), immatriculé sous le n° 41 des livres fonciers de Kouroussa :

Mise à prix..... **5.000 francs.**

3^e Lot. — Un immeuble sis à Dabola (Guinée française), immatriculé sous le n° 85 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... **2.000 francs.**

4^e Lot. — Un immeuble sis à Dabola, immatriculé sous le n° 84 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... **1.000 francs.**

5^e Lot. — Un immeuble sis à Bamako-Koulouba, immatriculé sous le n° 45 des livres fonciers :

Mise à prix..... **500 francs.**

6^e Lot. — Un immeuble sis à Mananfara (Guinée française), immatriculé sous le n° 63 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... **300 francs.**

7^e Lot. — Un immeuble sis à Naréna (Guinée française), immatriculé sous le n° 64 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... **500 francs.**

La vente aura lieu dans la salle des criées du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), par le Ministère de M. Adélaïde, receveur de l'Enregistrement, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, rendue à la requête de M. le Procureur de la République, le 3 février 1921, pour procéder à la liquidation des biens sequestrés dudit sieur Wolff.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans un cahier des charges, approuvé par la Commission consultative, déposé au bureau du liquidateur susdésigné, à Conakry, et au bureau des Domaines de Bamako.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables : le matin, de huit à onze heures et, le soir, de deux à cinq heures.

Conakry, le 6 août 1921.

Le Liquidateur,
ADÉLAÏDE.

Nota. — Les étrangers autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies sont admis à enchérir.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Mamou.**

Il sera procédé le jeudi 20 octobre 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Mamou (lot 145), et mesurant 575 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 9 août 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine

Demande par M. Kalil Haddad, commerçant à Faranah, pour la concession provisoire d'un terrain sis à Faranah, mesurant 900 mètres carrés et limité : au nord, par l'ancienne route de Dabola ; à l'est, par une ruelle le séparant de la concession Cohen frères ; à l'ouest, par le carré de Poré Kamara ; et au sud, par celui de Sayo Kamissoko.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 septembre 1921, dernier délai.

Conakry, le 9 août 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de perte de copie de titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 313 de Conakry, concernant un immeuble sis à Conakry, formant la parcelle 6 du lot 66 et appartenant à la Colonie de la Guinée française, qui l'a acquis de M. Salif Guèye.

Conakry, le 21 juillet 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

**HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).**

MOIS DE SEPTEMBRE 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 46 m	18 h 03 m	16	5 h 45 m	17 h 54 m
2	5 46	18 02	17	5 45	17 53
3	5 46	18 02	18	5 45	17 53
4	5 46	18 01	19	5 45	17 52
5	5 46	18	20	5 45	17 51
6	5 46	18	21	5 44	17 50
7	5 46	17 58	22	5 44	17 49
8	5 46	17 58	23	5 44	17 49
9	5 46	17 57	24	5 44	17 48
10	5 46	17 57	25	5 44	17 48
11	5 46	17 56	26	5 44	17 47
12	5 46	17 55	27	5 44	17 47
13	5 45	17 55	28	5 44	17 46
14	5 45	17 55	29	5 44	17 46
15	5 45	17 54	30	5 44	17 45

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 juillet 1921.

ACTIF

Caisse.....	3.744.170 83
Portefeuille.....	903.126 30
Comptes courants d'avance.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	205 35
Succursales.....	82.659 39
Siège social.....	9.073.842 75
Frais généraux.....	14.600 80
Total.....	14.068.605 42

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.934.765 »
Comptes-courants et créditeurs divers...	1.060.553 14
Correspondants divers.....	5.323 40
Succursales.....	21.564 08
Divers comptes à régler.....	27.251 20
Intérêts, commissions et changes.....	19.148 60
Total.....	14.068.605 42

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 juillet 1921.

Le Censeur, *Le Directeur de la succursale,*
MULLER. A. WOLF.

Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 1^{er} août 1921, du paquebot « Tehad » venant de France :

MM. Cousin de Lavallière; administrateur des Colonies, retour de congé.
 Gaspari, administrateur des Colonies, retour de congé.
 Garnier, administrateur-adjoint, —
 Paolini, élève-administrateur, nouvellement nommé.
 Deproge, sous-chef de bureau des Secrétariat généraux, retour de congé.
 Maillot, adjoint des Affaires indigènes, retour de congé.
 Bibault, directeur de Jardin d'essais, —
 M^{me} Maillot, institutrice, —
 Angibaud, chef de district principal des Chemins de fer, retour de congé.
 Devèze, chef d'atelier des P. T. T., retour de congé.
 Charneau, commis principal des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées en date à Kankan du 1^{er} août 1921, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, le 4 août 1921, enregistré;

M. Joseph Boudalha, commerçant, demeurant à Kindia,
 Et M. Melhem Boudalha, commerçant, demeurant à Kankan,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange de tous produits et marchandises en Guinée française, de tous biens immeubles, enfin toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette Société a été contractée pour une durée de deux années à partir du premier août mil neuf cent vingt et un.

La raison sociale sera « BOUDALHA frères ».

Le siège social est fixé à Kindia.

Le capital social a été fixé à dix mille francs, apportés par moitié par chacun des associés en espèces.

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Une expédition dudit acte de Société a été déposé au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, faisant fonction de tribunal de paix et de commerce, le 5 août 1921.

Pour extrait et mention :
 D. CANDELLÉ.

LA PAIX vous invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS
 au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
 la Société de la Gaîté Française
 65, r. du Faub. St-Denis (6^e Boul.), Paris (10^e)
 Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste
NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
 (200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
 Art de p'ai e. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences
 Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et
 tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
 la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
 Chansons et Monologues Théâtres. — Librairie Spéciale.

6-12

AVIS

M. Georges Beynis a l'honneur d'informer le public que la **Société G. Beynis & F. Piquemai** est dissoute depuis le 30 juin 1921, que **M. Georges Beynis** continue seul l'exploitation de l'affaire.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE REPRÉSENTATIONS POUR L'AFRIQUE

Siège social à Paris, 22, rue d'Anjou.
 Agences à Casablanca, Dakar et Grand-Bassam.
 Représentant en Guinée: C. Rassin. — *Adr. tél.*: Rassin-Conakry.
 Bureaux à Conakry: provisoirement 9^e avenue (entre les 6^e et 7^e boulevards).

Importation sur commande de tous articles manufacturés, denrées alimentaires, etc.

Actuellement en stock. — Farine de froment (qualité supérieure), colliers, perles (toutes nuances), glaces, papier à lettre, enveloppes, bracelets, bagues, cadenas, etc., etc. — Piaques, papiers et produits photographiques (de toutes marques), musique (accordeons, flûtes, harmonicas, trompettes, etc.). — Parfumerie. — Babouches du Maroc, etc., etc.

Prochains arrivages. — Tissus, savons de toilette (Bathsoap), chaussures, bas, etc., lampes de poche à dynamo (éclairant indéfiniment sans aucun frais), duplicateurs, conserves, etc., etc.

Prix les plus modérés, baissant régulièrement suivant les cours. Listes prix-courant franco sur demande.

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

24-24

MACHINE FLUGEL POUR EAUX GAZEUSES



Filtration et aération parfaites.
 D'un maniement facile
 Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE IMMÉDIATEMENT ON PEUT OBTENIR UN PROFIT ANNUEL DE 25000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à

FLUGEL & C^{ie} LTD, Green Lanes, LONDRES, N. 16, ANGLETERRE.

6-14

Produits Hygiéniques Hors Pair

EXTRAITS FINS
 LOTIONS
 BRILLANTINE
 EAU de COLOGNE
 ALCOOL de MENTHE
 POUDRE de RIZ

PARFUMERIE PEYRONNET

— EN VENTE PARTOUT —
 USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

16-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12** francs ; par la poste, recommandé, **14** fr. 10

On
peut
gagner

500.000 fr. 20^{fr.}
en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre et l'on a droit à la totalité du lot gagné.

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1	Gros Lot de	500.000 frs
1	—	100.000 »
1	Lot de	10.000 »
1	—	5.000 »
5	Lots de	2.000 »
50	—	1.000 »
400	environ remboursés à	400 »

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1	Gros Lot de	250.000 »
1	—	100.000 »
1	Lot de	10.000 »
1	—	5.000 »
5	Lots de	2.000 »
50	—	1.000 »
400	environ remboursés à	400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.

PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de **500.000** francs ou de **250.000** francs ; le 2^e numéro gagnera le Lot de **100.000** francs, etc. Tout **Souscripteur** gagnant un Lot au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de **500.000** à **1.000** francs ou est obligatoirement remboursé à **400** francs. On ne peut donc rien perdre. Les LOTS sont payables immédiatement à nos caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de **20** francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de **20** francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE**.

Le plus puissant Etablissement en France fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les Opérations Financières.

Listes gratuites après chaque tirage

15-18

